95

v-9287

INPI

ABC TRANSPLAS
SARL AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS
CENTRE COMMERCIAL DE GROS
AVENUE DE LARRIEU
31094 TOULOUSE CEDEX

STATUTS

Les soussignés

.Monsieur OURNIER Max
né le 19 Octobre 1954, à TANANARIVE, MADAGASCAR, de nationalité française,
demeurant 35 Rue Gambetta, 31000 Toulouse

.Madame LEDUC Marie Françoise, épouse de Monsieur OURNIER Max,
née le 26 Avril 1954 à JALIGNY, ALLIER, de nationalité française,
demeurant 35 Rue Gambetta, 31000 Toulouse,

.Sarl ALPHA-FILM,
siège: Centre Commercial de Gros, Avenue de Larrieu, Toulouse,
capital: 50.000 francs,
Siret 380 830 125 00015, RCS Toulouse 91 B 323,
représentée par sa gérante Madame Marie Françoise LEDUC, épouse OURNIER,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

M.O. Fo . FL

STATUTS

ARTICLE 1.FORME.

La société est est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indiféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2.OBJET

La société a pour objet les activités suivantes:

Le conditionnement et la distribution de matériaux d'emballages, ainsi que toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La Société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, entente, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères quel qu'en soit l'objet.

ARTICLE 3.DENOMINATION

La dénomination de la société est :
ABC TRANSPLAS

Dans tous les actes, factures, annonces publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Π.O. FO.FL

ARTICLE 4.SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:
Centre Commercial de Gros, Avenue de Larrieu, 31100 Toulouse.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.
Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1996.

ARTICLE 7.APPORTS

Les soussignés font apport à la société, en numéraire:

SARL ALPHA FILM, vingt cinq mille francs, ci	*25.000 F*
Mr OURNIER Max, douze mille cinq cents francs, ci	*12.500 F*
Mme LEDUC ép.OURNIER, douze mille cinq cents francs, ci	*12.500 F*
Total des apports, cinquante mille francs, ci	*50.000 F*

Cette somme a été déposée à un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la banque:
Citibank International, Agence de Toulouse, 19 Allées Jean Jaurès.

ARTICLE 8.CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 500 parts de 100 f chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

SARL ALPHA FILM, deux cent cinquante parts, numérotées 1 à 250, ci	*250 parts,*
Monsieur OURNIER Max, cent vingt cinq parts, numérotées 251 à 375, ci	*125 parts,*
Mme LEDUC, épouse OURNIER, cent vingt cinq parts, numérotées 371 à 500, ci	*125 parts,*
Total des parts composant le capital social	*500 parts.*

Les associés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

M.O. fo .FL

ARTICLE 9.AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

Toute modification du capital social -augmentation et réduction- sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10.PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.
Les droits de chaque associé dans la société résulteront seulement des présents statuts et des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11.TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

I)Cession

1/Forme de la cession.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2/Agrément des cessions.

Les parts sociales ne sont librement cessibles qu'entre associés exclusivement.
Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, par voie d'apport, d'adjudication publique volontaire ou forcée, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit le degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés; il doit indiquer précisément l'identité et l'adresse du cessionnaire, ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée, ainsi que le prix de cession.
La procédure d'agrément par la société, et de rachat des parts en cas de refus d'agrément est celle prévue par l'article 45 de la loi sur les sociétés commerciales et les articles 29 et 30 du décret d'application de ladite loi.

Les opérations de toutes natures réalisées par l'associé unique sont libres.

II)Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les ayants droit et héritiers de l'associé décédé n'acquièrent la qualité d'associés que s'ils obtiennent l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.
En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.
En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts sociales au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions prévues pour les transmissions au profit d'un tiers non associé..

N.O. fo. A

III)Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

En cas d'apports de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur de parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12.INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.
L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13.DROITS DES ASSOCIES.

1.Droits attribués aux parts.
Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2.Transmission des droits.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3.Nantissement des parts.
Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14.DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

M.O. Fo .FL

ARTICLE 15.GERANCE

1/Nomination.Pouvoirs.
La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.
Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2/Durée et cessation des fonctions.
La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.
Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.
La ou les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.
Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.
La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3/Rémunération.
Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel.
Le montant de la rémunération est déterminé par la décision de nomination des gérants.

4/Responsabilité.
Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 16.COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 17.MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1/Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.
Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

M.D.Fo.FL

2/Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.
3/Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4/Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Toutefois l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.
La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.
Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18.ASSEMBLEES GENERALES

1/Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.
La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Lorsque le commisaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département.
Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2/Participation aux décisions et nombre de voix.
Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

M.O - Fo. FL

3/Représentation
Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4/Réunion.Présidence de l'assemblée.
L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19.CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.
Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.
Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".
Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20.COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Elle dresse également le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21.AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et provisions constituent le bénéfice.
Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

M.O. FO. FC

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.
Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.
Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

ARTICLE 22.DISSOLUTION

1/Arrivée du terme statutaire.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2/Dissolution anticipée.
La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.
La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.
Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en un société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.
Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation".
Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires eux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

M.O. F.O. FL

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 25.PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus brefs délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.
En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Toulouse, le 21 Décembre 1995

Mr OURNIER Max
(lu et approuvé)
lu et approuvé

Mme LEDUC Marie Françoise
(lu et approuvé)
lu et approuvé

SARL ALPHA FILM
Mme LEDUC ép.OURNIER
(lu et approuvé)
lu et approuvé

ABC TRANSPLAS
SARL AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS
CENTRE COMMERCIAL DE GROS
AVENUE DE LARRIEU
31094 TOULOUSE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX
(article 25 des statuts)

Nature des actes:

NEANT

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 Juillet 1966, et à l'article 26 du décret 67.236 du 23 Mars 1967, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Toulouse, le 21 Décembre 1995

Mr OURNIER Max *Mme LEDUC épse OURNIER* *SARL ALPHA FILM*

ABC TRANSPLAS
SARL AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS
CENTRE COMMERCIAL DE GROS
AVENUE DE LARRIEU
31094 TOULOUSE CEDEX

NOMINATION DU GERANT

Les soussignés:

Monsieur OURNIER Max,
Madame LEDUC Marie Françoise, épouse OURNIER,
Sarl ALPHA FILM, représentée par sa gérante, Mme OURNIER,
agissant en qualité de seuls associés de la société "ABC GESPLAS",
se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de ladite société pour désigner d'un commun accord le premier gérant de la société, conformément aux dispositions de l'article 15.1 des statuts.

I.NOMINATION DU GERANT.

Les associés nomment en qualité de gérant de la société:
Monsieur OURNIER Max, né le 19 Octobre 1954 à TANANARIVE, de nationalité française, demeurant 35 Rue Gambetta, 31000 Toulouse,
pour une durée illimitée.

Monsieur OURNIER n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur OURNIER, déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées.
Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II.POUVOIRS DU GERANT.

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 15.1 des statuts.

III.REMUNERATION DU GERANT.

En rémunération de ses fonctions, le gérant aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.
Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

A Toulouse, le 21 Décembre 1995

Mr Max OURNIER

SARL ALPHA FILM

Mme LEDUC, épouse OURNIER, M.F.